

**DECRET N°2006-627 DU 04 DECEMBRE 2006**

portant réorganisation des organes de  
contrôle et d'Inspection de l'Administration  
Publique en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation des corps de contrôle de l'Administration publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;
- Vu** le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 12 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- Sur** rapport du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2006 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE I - DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DE LA CLASSIFICATION DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret définit un cadre général pour la création, la classification et la détermination du champ de compétence des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique ainsi que les relations fonctionnelles entre eux.

**ARTICLE 2 .** - Les organes de contrôle et d'inspection sont chargés d'effectuer toutes missions de vérification, d'enquêtes et d'audits sur la gestion des organismes publics : Etat, Collectivités locales et Etablissements publics.

**ARTICLE 3 .** - Les organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique sont de deux ordres :

- les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle.

**ARTICLE 4 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale et ceux à compétence sectorielle sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE II . - DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCE NATIONALE

**ARTICLE 5 .** - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont définis par les textes portant leur création.

**ARTICLE 6 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics et aux structures autonomes sous tutelle de tous les Ministères et Institutions de l'Etat.

La notion de compétence nationale s'entend non seulement de la couverture spatiale du territoire national mais en plus de la couverture opérationnelle des activités de tous les Ministères et Institutions de l'Etat.

**ARTICLE 7 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale, sont :

- l'Inspection Générale d'Etat ( IGE ) ;
- l'Inspection Générale des Finances ( IGF ) ;
- l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ( IGSEP ) ;

**ARTICLE 8 .** - L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Elle a une

compétence générale de contrôle et d'inspection sur le fonctionnement normal et régulier de l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités locales, des établissements publics nationaux et locaux, des organismes publics à caractère social, des sociétés et offices d'Etat, des sociétés à participation financière publique ainsi que toute autre personne morale bénéficiant de concours financiers publics.

**ARTICLE 9 .** - L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances. Elle a une compétence générale de contrôle permanent de la gestion des fonds publics. Elle est également chargée de tous audits, enquêtes, avis, études et évaluations concernant les politiques économiques, budgétaires, financières et socioculturelles de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics.

**ARTICLE 10 .** - L'Inspection Générale des Services et Emplois Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Fonction Publique. Elle a une compétence générale de contrôle de la gestion du personnel de l'Etat, de l'application des règles de déontologie administrative.

**ARTICLE 11 .** - La structure organisationnelle des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale est spécifique et adaptée à la nature et à l'étendue de leurs attributions respectives.

**ARTICLE 12 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale sont dirigés par des Inspecteurs Généraux avec la collaboration d'Inspecteurs, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou suivant les dispositions prévues par leurs statuts particuliers ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Les Inspecteurs Généraux, chefs de service, sont assistés d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui les supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut être mis à leur disposition, des assistants nommés parmi les cadres de la catégorie A par arrêté du Ministre concerné ou du Président de la République en ce qui concerne l'Inspection Générale d'Etat.

### **CHAPITRE III . - DES ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCE SECTORIELLE**

**ARTICLE 13 .** - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont définis par les textes portant leur création.

**ARTICLE 14 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont ceux qui exercent la fonction de contrôle sur les activités des structures administratives auprès desquelles ils sont créés.

**ARTICLE 15.** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence sectorielle sont les Inspections Générales de Ministère (IGM) et les Inspections Générales des Services des Administrations financières (IGS).

Les Inspections Générales de Ministères sont chargées de contrôler, vérifier, inspecter les activités des services centraux et déconcentrés ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques, offices ou autres entités sous la tutelle de leur ministère.

Les Inspections Générales des Services des Administrations financières (Trésor Public, Impôts et Douanes), sont des organes spécifiques dont le champ de compétence est limité aux services centraux et extérieurs desdites Administrations.

**ARTICLE 16 .** - Les organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale font office d'Inspection Générale de Ministère auprès de leur ministère de rattachement.

**ARTICLE 17 .** - Les Inspections Générales de Ministères sont dirigées par des Inspecteurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Ils sont assistés d'inspecteurs - vérificateurs nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de ce dernier parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou homologues ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté.

Il peut être mis à leur disposition des assistants nommés par arrêté du ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A.

## **CHAPITRE IV . - DE L'EXECUTION DES MISSIONS DE CONTROLE ET D'INSPECTION**

### **Section I . - Principes généraux applicables à la conduite des missions de contrôle et d'inspection.**

**ARTICLE 18 .** - Les activités des organes de contrôle et d'inspection se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'Inspecteur Général et soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique dont relève l'organe. Ledit programme est transmis à l'Inspection Générale d'Etat pour prise en compte.

**ARTICLE 19 .** - L'exécution des missions de contrôle et d'inspection doit répondre aux principes essentiels ci-après :

- le principe de l'improvisiste ;
- le principe du contrôle sur pièces et sur place ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe d'objectivité et de sincérité ;
- le principe de la responsabilité personnelle de l'inspecteur ou de l'Inspecteur- vérificateur ;
- le principe de la confidentialité.

**ARTICLE 20** . - Le principe de l'improviste prescrit de conserver au contrôle le caractère inopiné et de mettre les personnels des entités assujetties au contrôle dans une situation permanente de dissuasion.

**ARTICLE 21** . - Le contrôle s'effectue à la fois sur pièces et sur place.

En cas de nécessité, l'inspecteur ou l'inspecteur - vérificateur peut emporter des pièces contre remise d'une décharge dûment signée et datée.

**ARTICLE 22** . - Selon le principe du contradictoire, rien ne doit être écrit dans le rapport de contrôle qui n'ait été dit à l'agent du service vérifié et, en tant que de besoin, discuté avec lui.

En tout état de cause, il est fait obligation à l'inspecteur ou à l'inspecteur - vérificateur d'adresser à l'agent vérifié la synthèse des observations en vue de recueillir ses contre - observations écrites.

Le contradictoire est une règle d'ordre public et d'application absolue.

**ARTICLE 23** . - Le principe de l'objectivité et de la sincérité exige de l'inspecteur ou de l'inspecteur-vérificateur de présenter de façon impartiale les faits, les informations probantes, les observations, les contre- observations de l'agent du service vérifié ainsi que les nouvelles observations éventuelles, les conclusions et les recommandations.

**ARTICLE 24** . - Le principe de la responsabilité personnelle du contrôleur prescrit que tout ce qui est affirmé dans son rapport doit avoir été constaté de manière indiscutable par l'inspecteur ou l'inspecteur-vérificateur lui-même. Ce dernier étant maître de sa signature, nul ne peut le contraindre à renoncer à une observation ou partie du rapport ou à la présenter autrement qu'il l'entend.

Le principe de la responsabilité personnelle induit celui de l'indépendance.

**ARTICLE 25** . - Le principe de la confidentialité prescrit à l'inspecteur ou à l'inspecteur- vérificateur de se garder de faire usage des informations recueillies à l'occasion des opérations de contrôle, hormis les cas prévus par les lois et règlements.

**ARTICLE 26** . - Les modalités d'initiation, de préparation, d'exécution et de rapportage des missions sont décrites dans le guide à l'usage des organes d'inspection et de vérification ou dans tout manuel en tenant lieu.

**ARTICLE 27** . - Toute mission de contrôle et d'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport répondant aux normes en vigueur en la matière.

Les normes de forme sont le titre ou l'en-tête, la date et la signature du rapport.

Les normes de fond portent sur l'objectif et le champ de la mission, l'intégralité de l'information, l'indication du destinataire du rapport, l'identification de l'unité contrôlée, la justification juridique du contrôle effectué, la conformité aux lois et règlements, le respect des délais.